

ONTARIO REGULATION

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Amending O. Reg. 746/21

(LICENSING)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 746/21 is amended by adding the following definitions:

“convenience store” means a store,

- (a) that consists of no more than 4,000 square feet of retail floor space,
- (b) in which food products offered for retail sale, excluding prepared food products that may be consumed on site, occupy at least half of the retail floor space,
- (c) that offers a variety of at least five of the following types of food products for in-person retail sale, other than prepared food products that may be consumed on site:
 - (i) canned food,
 - (ii) dry food,
 - (iii) frozen food,
 - (iv) fresh fruits,
 - (v) fresh vegetables,
 - (vi) meat or meat alternatives,
 - (vii) dairy or dairy alternatives,
 - (viii) non-alcoholic beverages,
 - (ix) baked goods, and
 - (x) snack foods, and
- (d) that is not primarily identified to the public as a pharmacy, even if a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the store; (“dépanneur”)

“council of the band” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“conseil de bande”)

“grocery store” means a store,

- (a) that has more than 4,000 square feet of retail floor space,
- (b) in which food products offered for retail sale, excluding prepared food products that may be consumed on site, occupy,
 - (i) at least 10,000 square feet of the retail floor space, or
 - (ii) at least half of the retail floor space,
- (c) that offers a variety of each of the following types of food products for in person retail sale, other than prepared food products that may be consumed on site:
 - (i) canned food,
 - (ii) dry food,
 - (iii) frozen food,
 - (iv) fresh fruits,
 - (v) fresh vegetables,
 - (vi) meat or meat alternatives,
 - (vii) dairy or dairy alternatives,
 - (viii) non-alcoholic beverages,
 - (ix) baked goods, and
 - (x) snack foods, and
- (d) that is not primarily identified to the public as a pharmacy, even if a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the store; (“épicerie”)

“Indian” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“Indien”)

“ready-to-drink beverage” means a ready-to-consume cooler, hard seltzer or other premixed cocktail made from spirits, wine, beer or fermented sugar, or from any combination of the four; (“boisson prête à boire”)

“reserve” means a reserve as defined in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada) or an Indian settlement located on Crown land, the Indian inhabitants of which are treated by Indigenous and Northern Affairs Canada in the same manner as Indians residing on a reserve; (“réserve”)

“retail floor space” means any indoor space that is fully enclosed by walls in which products or services are offered for sale to the public; (“surface de vente au détail”)

“small distillery” means a small distillery within the meaning of section 7; (“petite distillerie”)

(2) The definitions of “eligible grocery store”, “geographic region”, “malt-based beverage” and “wine beverage” in subsection 1 (1) of the Regulation are revoked.

(3) The definition of “wine boutique” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” at the end and substituting “a grocery store”.

2. Subsection 3 (2) of the Regulation is revoked.

3. Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Small distilleries: criteria

7. (1) For the purposes of this Regulation, a manufacturer of spirits is a small distillery if both of the following criteria are satisfied:

1. In the most recent 12-month period for which data is available, the manufacturer’s worldwide sales did not exceed two million litres of spirits or, if the manufacturer has been selling spirits for less than one year, its worldwide sales are not expected to exceed two million litres of spirits in the year.
2. Every affiliate of the manufacturer that manufactures spirits is a small distillery.

(2) In determining the amount of a manufacturer’s worldwide sales of spirits, the following are included:

1. All spirits sold by the manufacturer.
2. All spirits sold by an affiliate of the manufacturer.

4. Clause 9 (2) (d) of the Regulation is amended by striking out “beer or wine” and substituting “liquor” and by striking out “from an eligible grocery store or wine boutique” at the end and substituting “from a grocery store, convenience store or wine boutique”.

5. Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) Despite subsection (1), this section does not apply to applications for the issuance of a grocery store or convenience store licence that are submitted before September 1, 2025.

6. (1) Paragraph 1 of section 69 of the Regulation is amended by striking out “Beer and cider” at the beginning.

(2) Paragraph 2 of section 69 of the Regulation is amended by striking out “Beer and wine grocery” at the beginning and substituting “Convenience”.

7. Subsection 70 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer and cider” in the portion before paragraph 1.

8. The Regulation is amended by adding the following section:

Licences continued

70.1 The following rules apply to licences and endorsements that are in effect on May 24, 2024:

1. This Regulation, as it read before that day, continues to apply to those licences and endorsements until July 31, 2024, except that holders of beer and cider grocery store licences and holders of beer and wine grocery store licences may keep for sale liquor that they will be permitted to sell on or after August 1, 2024.
2. On August 1, 2024, beer and cider grocery store licences and beer and wine grocery store licences are continued as grocery store licences under paragraph 1 of section 69.
3. On August 1, 2024, any wine boutique sales agent endorsement on a licence is continued as an endorsement on a grocery store licence.

9. (1) Subsection 71 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer and cider” in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 1 of subsection 71 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer or cider in an eligible grocery store operated by the licensee” at the end and substituting “beer, wine and ready-to-drink beverages in a grocery store operated by the licensee”.

(3) Paragraph 2 of subsection 71 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Serve or offer to serve samples of liquor in the grocery store that is eligible to be sold in that store.

(4) Paragraph 3 of subsection 71 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer or cider provided by the licensee in the eligible grocery store” at the end and substituting “liquor provided by the licensee in the grocery store”.

(5) Subsection 71 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. Deliver liquor for a fee from the grocery store.

(6) Subsection 71 (2) of the Regulation is amended by striking out “beer and cider” and by striking out “eligible”.

10. Section 72 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Authorized actions for convenience store licence

72. A convenience store licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell beer, wine and ready-to-drink beverages in a convenience store operated by the licensee.
2. Deliver liquor for a fee from the convenience store.

11. (1) Paragraph 2 of subsection 73 (1) of the Regulation is amended by striking out “are eligible” and substituting “is eligible”.

(2) Clauses 73 (2) (a) and (b) of the Regulation are amended by striking out “an eligible grocery store” wherever it appears and substituting in each case “a grocery store”.

12. Subsection 74 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Authorized actions for Brewers Retail Inc. licence

(1) The Brewers Retail Inc. licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell beer and cider at retail stores approved by the Registrar.

2. Serve or offer to serve samples of beer and cider in the retail stores approved by the Registrar that are eligible to be sold in that store.
3. Permit individuals to possess or consume samples of beer and cider provided by the licensee in a retail store approved by the Registrar.
4. Deliver beer and cider that is sold in the retail stores approved by the Registrar for a fee.
5. Keep for sale, offer for sale or sell beer at wholesale.

13. (1) Subsection 76 (1) of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” at the end and substituting “a grocery store”.

(2) Subsection 76 (2) of the Regulation is revoked.

14. (1) Clause 77 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “the eligible grocery store” at the end and substituting “the grocery store”.

(2) Clause 77 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) the operator of the grocery store holds a grocery store licence with a wine boutique sales agent endorsement for the grocery store.

(3) Subsection 77 (3) of the Regulation is revoked.

15. Section 78 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Limitation on issuance of grocery store licences and convenience store licences on reserve

78. The Registrar shall, despite section 5 of the Act, refuse to issue a grocery store licence or a convenience store licence if the grocery store or convenience store is located on a reserve unless the council of the band has approved, by the passage of a resolution, the licensing of the store.

Limitations on licences for stores on reserve

78.1 (1) If the Registrar receives a copy of a resolution from the council of the band requesting that the Registrar not issue any grocery store licences or convenience store licences for retail stores to be located on the reserve, the Registrar shall not issue the licences.

(2) Despite section 5 of the Act, the Registrar shall refuse any applications for a grocery store licence or a convenience store licence that are outstanding at the time the Registrar receives a copy of the resolution referred to in subsection (1) or that are received after that time.

(3) An applicant is not eligible for a grocery store licence or a convenience store licence if the proposed grocery store or convenience store is to be located on a reserve that is the subject of a resolution referred to in subsection (1).

(4) Clause 13 (1) (a) of the Act does not apply with respect to subsection (3) of this section, but only in relation to the suspension or revocation of a grocery store or convenience store licence.

(5) The Registrar shall publish on the Commission's website a list of the reserves in respect of which grocery store licences and convenience store licences may not be issued in accordance with this section, along with the dates of the relevant resolutions.

(6) If the Registrar receives a copy of a resolution from the council of the band rescinding a request referred to in subsection (1), this section ceases to apply with respect to the reserve.

16. (1) Section 80 of the Regulation is amended by striking out "beer and cider" in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 1 of section 80 of the Regulation is amended by striking out "eligible".

(3) Paragraph 2 of section 80 of the Regulation is amended by striking out "beer and cider".

17. Section 83 of the Regulation and the heading before section 83 are revoked and the following substituted:

Grocery Store Licences and Convenience Store Licences

Application

83. It is a condition of every grocery store licence and every convenience store licence that the licensee complies with sections 84 to 90.

18. Section 84 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Financial relationships

84. (1) The licensee shall not offer a brand of liquor for sale at the grocery store or convenience store if the licensee or any of its affiliates has a direct or indirect financial interest in the brand or in a trademark under which the brand is marketed.

(2) The licensee shall not enter into an agreement with a liquor manufacturer that restricts the manufacturer's ability to sell its liquor in other stores.

(3) The licensee shall not enter into an agreement with a liquor manufacturer that guarantees the provision of shelf space at the grocery store or convenience store or a product listing for the

manufacturer's liquor or that guarantees any merchandising, marketing or promotional opportunities.

(4) The licensee shall not directly or indirectly request, demand or receive a financial or non-monetary benefit in Ontario or in any other jurisdiction from a liquor manufacturer or from a person acting on the manufacturer's behalf, including a benefit requested, demanded or received in exchange for,

- (a) the provision of shelf space at the grocery store or convenience store;
- (b) a product listing for the manufacturer's liquor; or
- (c) any merchandising, marketing or promotional opportunity, including through a loyalty program or rewards marketing program described in paragraph 2 of subsection 3 (4) of Ontario Regulation 750/21 (Minimum Pricing of Liquor and Other Pricing Matters), made under the Act.

(5) Subsection (4) does not apply to collaboration between a grocery store or convenience store and the holder of a manufacturer's licence to sell or the Brewers Retail Inc. licence with respect to demand planning, forecasting and category management services provided that neither party is remunerated in respect of the services.

(6) If the licensee charges a fee to a manufacturer for providing warehousing or distribution services for liquor, the fee must be calculated in the same manner for all manufacturers and the fee schedule must be available to the public.

Distribution

84.1 The licensee must accept a distribution of liquor at the licensed grocery or convenience store and not at a warehouse or distribution centre if requested to do so by the LCBO or, in the case of a distribution made by the holder of the Brewers Retail Inc. licence or by a manufacturer, by the distributor.

19. Section 85 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Must continue to be grocery store or convenience store

85. (1) The licensee shall ensure that the store continues to be a grocery store or convenience store, as the case may be, within the meaning of this Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), liquor sold at the grocery store or convenience store is not considered to be a food product.

20. Section 86 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Special rules re winery retail stores

86. (1) A licensee with a grocery store in which space for an offsite winery retail store is leased or licensed shall not,

- (a) before January 1, 2032, unilaterally terminate the lease or licence of the offsite winery retail store for any reason other than a default by the operator of the offsite winery retail store under the lease or licence; and
- (b) on or after January 1, 2031, unilaterally terminate the lease or licence of the offsite winery retail store without giving one year's notice, unless the termination is for default by the operator of the offsite winery retail store under the lease or licence.

(2) If, on or after May 1, 2016, the operator of a grocery store leased or licensed space at the grocery store for an offsite winery retail store and holds a licence to operate a retail store in respect of the grocery store, no person shall, before January 1, 2031, sell wine, other than cider or ready-to-drink beverages, at the grocery store unless,

- (a) the sale is through an offsite winery retail store at the grocery store;
- (b) the sale is under a licence to operate the retail store that was originally issued as a beer and wine grocery store licence before April 1, 2024;
- (c) the winery that operates the offsite winery retail store has notified the Registrar in writing that the winery does not wish the lease or licence at the store to continue; or
- (d) the lease or licence was terminated as a result of a default by the operator of the offsite winery retail store under the lease or licence.

(3) If, on April 1, 2024, the operator of a grocery store leased or licensed space at the grocery store for an offsite winery retail store and did not hold a licence to operate a retail store in respect of the grocery store, no grocery store licence shall be issued in respect of the store before January 1, 2031 unless,

- (a) there is a wine boutique agreement in respect of the store;
- (b) the winery that operates the offsite winery retail store has notified the Registrar in writing that the winery does not wish the lease or licence at the store to continue; or
- (c) the lease or licence was terminated as a result of a default by the operator of the offsite winery retail store under the lease or licence.

(4) If, on April 1, 2024, the operator of a grocery store held a beer and cider licence in respect of the grocery store and did not lease or license space at the grocery store for an offsite

winery retail store, no person shall sell wine, other than cider or ready-to-drink beverages, at the grocery store before January 1, 2031 except through a wine boutique at the store.

21. (1) Subsections 87 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Sales in grocery stores and convenience stores

(1) The licensee must purchase all liquor from the LCBO and must comply with all terms and conditions relating to the sale.

(2) If the licensee purchases containers of liquor that are packaged together for consumer sale, the licensee must sell the liquor in that packaging.

(2) Paragraphs 2, 3 and 6 of subsection 87 (3) of the Regulation are revoked.

(3) Subsection 87 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

9. Ready-to-drink beverages with an alcohol content greater than 7.1 per cent by volume.

(4) Subsection 87 (4) of the Regulation is amended by striking out “beer or wine products” and substituting “liquor products” and by striking out “eligible grocery stores” at the end and substituting “grocery stores and convenience stores”.

(5) Section 87 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(6) The following rules apply to grocery store licences and convenience store licences:

1. If the licence is a convenience store licence, the licensee shall not sell or offer for sale liquor in the store before September 5, 2024.
2. If the licence is a grocery store licence other than a licence continued under paragraph 2 of section 70.1, the licensee shall not sell or offer for sale liquor in the store before October 31, 2024.

22. (1) Section 88 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Conduct of sales in grocery and convenience stores

88. (1) The licensee shall ensure that all aspects of the sale of liquor, including ordering and payment, are conducted in person within the retail floor space of the store.

(2) Despite subsection (1), a licensee may permit a customer to order and pay for liquor online through a website or application if the following conditions are met:

1. The licensee must ensure that liquor is only made available for online purchase in a dedicated section of the website or application, and that no other products are made available for purchase in that section of the website or application.
2. The licensee must ensure that any advertisements for liquor on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in paragraph 1, and that no other products are advertised in that section of the website or application.
3. The licensee must ensure that any liquor that is ordered or paid for online is supplied from the inventory of the grocery or convenience store.

(3) If liquor is ordered online in accordance with subsection (2) and is to be picked up from a grocery store or convenience store by a customer, the licensee must ensure that:

1. The liquor is picked up at or immediately outside of the grocery store or convenience store by a person who is at least 19 years of age.
2. The liquor is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

(4) If the liquor is ordered online in accordance with subsection (2), the licensee may deliver the liquor to the customer in accordance with section 10.

(5) The licensee shall not do any of the following:

1. Accept, as full or partial payment for liquor, any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards.
2. Exchange, convert or redeem any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards, for cash that is applied to payment for liquor.
3. Offer free or discounted merchandise contingent upon the purchase of liquor.

(6) Except as may be required on sales receipts and invoices for the purposes of the *Excise Tax Act* (Canada), the licensee shall display and advertise prices for beer and wine that include all applicable taxes and container deposits, including container deposits payable under the terms of a supply agreement between the licensee and the LCBO.

(2) Subsection 88 (5) of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(5) The licensee shall not offer free or discounted merchandise contingent upon the purchase of liquor.

(3) Subsection 88 (6) of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked.

23. (1) Subsection 89 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Product display

(1) For the purposes of this section,

“beer”, “cider” and “wine” do not include ready-to-drink beverages.

(1.1) The licensee must ensure that all liquor that is sold in the grocery or convenience store outside of any wine boutique is displayed in a single contiguous product display area in which,

- (a) all beer and cider is displayed together;
- (b) all wine, excluding cider, is displayed together; and
- (c) all ready-to-drink beverages are displayed together.

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to liquor displayed in an area that is not accessible to the public.

(2) Subsection 89 (3) of the Regulation is amended by striking out “in the eligible grocery store” and substituting “in the grocery store or convenience store”.

(3) Subsection 89 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The licensee shall ensure that at least 20 per cent of the containers of cider on display in the grocery store, outside of any wine boutique, or on display in the convenience store are containers of cider produced by small cideries.

(4) Subsection 89 (5) of the Regulation is amended by striking out “In the case of a beer and wine grocery store licence” at the beginning and by striking out “in the eligible grocery store” and substituting “in the grocery store or convenience store”.

(5) Section 89 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5.1) The licensee shall ensure that at least 20 per cent of the containers of ready-to-drink beverages on display in the grocery or convenience store are containers of beverages produced by small breweries, small distilleries or small wineries.

(6) Subsection 89 (6) of the Regulation is amended by striking out “in the eligible grocery store outside of any wine boutique” and substituting “in the grocery store, outside of any wine boutique, or in the convenience store”.

(7) Subsection 89 (7) of the Regulation is amended by striking out “in the eligible grocery store outside of any wine boutique” in the portion before clause (a) and substituting “in the grocery store, outside of any wine boutique, or in the convenience store”.

(8) Subsection 89 (9) of the Regulation is revoked.

(9) Subsection 89 (10) of the Regulation is amended by striking out “In the case of a beer and wine grocery store licence” at the beginning and by striking out “in the eligible grocery store outside of any wine boutique” and substituting “in the grocery store, outside of any wine boutique, or in the convenience store”.

(10) Subsection 89 (11) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(11) On request, the LCBO shall give the licensee a list of liquor products that could satisfy the obligations set out in subsections (3), (4), (5), (5.1) and (10) and that it has made available for sale to grocery stores and convenience stores.

24. Section 90 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Packaging

90. The licensee shall not keep for sale, offer for sale or sell liquor in a container with a volume of more than five litres.

25. Section 93 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) The licensee may not sell products from the retail store other than liquor permitted to be sold under this section except as permitted by the Registrar.

26. Section 94 of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” and substituting “a grocery store”.

27. Section 95 of the Regulation is amended by striking out “beer and cider”.

28. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 96 (3) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 96 (4) of the Regulation is revoked.

(3) Section 96 of the Regulation is amended by striking out “eligible” wherever it appears.

29. Section 97 of the Regulation is amended by striking out “eligible” wherever it appears.

30. Section 99 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Sales in wine boutiques

99. The licensee may not acquire VQA wine produced by a different licensee for sale in the store except from the LCBO and the licensee shall comply with all terms and conditions relating to the sale.

31. (1) Section 100 of the Regulation is amended by striking out “eligible” wherever it appears.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 100 (3) of the Regulation are revoked.

(3) Subsection 100 (4) of the Regulation is revoked.

32. (1) Paragraph 2 of subsection 101 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Ready-to-drink beverages.

(2) Subclause 101 (3) (b) (i) of the Regulation is amended by striking out “eligible”.

(3) Subsection 101 (11) of the Regulation is amended by striking out “eligible grocery stores” at the end and substituting “wine boutiques”.

33. Section 103 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Packaging

103. The licensee shall not keep for sale, offer for sale or sell liquor in a container with a volume of more than five litres.

34. (1) Subsection 106 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. Cider purchased from the LCBO with an alcohol content that is not greater than 7.1 per cent by volume.

(2) Subsections 106 (5) and (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (5) The licensee may not sell tobacco.

35. (1) Subsection 113 (2) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 113 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (5) Subsection (4) does not apply to a benefit received by the licensee from the operator of a retail store, other than a grocery store or convenience store, or of a wine boutique, if,

.

(3) Clause 113 (5) (c) of the Regulation is amended by striking out “a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence” at the end and substituting “a grocery store licence or convenience store licence”.

36. (1) Subparagraph 3 ii of section 124 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. in a grocery store for the purpose of providing samples to customers of the store, or

(2) Subparagraph 3 iii of section 124 of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” and substituting “a grocery store”.

37. (1) Subparagraph 3 ii of subsection 130 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. in a grocery store for the purpose of providing samples to customers of the store.

(2) Paragraph 3 of subsection 130 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. Serve or offer to serve liquor,

- i. for the purpose of providing samples to the holder of a liquor sales licence or their employees at the premises to which the liquor sales licence applies, or
- ii. in a grocery store for the purposes of providing samples to customers of the store.

(3) Subparagraph 3 ii of subsection 130 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- ii. in a grocery store for the purpose of providing samples to customers of the store, or

(4) Subparagraph 3 iii of subsection 130 (3) of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” and substituting “a grocery store”.

38. (1) Clause 132 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence” at the end and substituting “a grocery store licence or convenience store licence”.

(2) Subsection 132 (4) of the Regulation is amended by striking out “an eligible grocery store” and substituting “a grocery store or convenience store” and by striking out “brewery licence” and substituting “manufacturer’s licence to sell”.

39. Clause 139 (a) of the Regulation is amended by adding “at which samples may be provided” after “retail store”.

40. Subsection 140 (3) of the Regulation is amended by striking out “January 1, 2026” and substituting “January 1, 2031”.

41. Section 141 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Distribution of beer

141. (1) In this section,

“eligible brewer” means the holder of a brewery licence whose worldwide production as defined in subsection 4 (2) was less than 300,000 hectolitres in the preceding production year; (“brasseur admissible”)

“pooled distribution” means the distribution of liquor that has been manufactured by two or more manufacturers that are not affiliated in a single shipment; (“distribution en commun”)

“third-party service provider” means a person that distributes liquor on behalf of a licensee and that is not licensed under the Act. (“tiers fournisseur de services”)

(2) Subject to subsection (4), the holder of a brewery licence may distribute its own beer or beer manufactured by its affiliates.

(3) Subject to subsection (4), the holder of a brewery licence may use a third-party service provider or a holder of a manufacturer's licence to sell, other than a brewery licence held by a non-eligible brewer, to distribute its beer, including in a pooled distribution, as long as no products other than liquor or non-liquor beverages are included in the shipment in which the beer is distributed.

(4) If the holder of a brewery licence is not an eligible brewer,

- (a) the licensee shall not distribute more than 300,000 hectolitres of its beer to holders of a liquor sales licence, a grocery store licence or a convenience store licence in a production year other than through a distribution performed by the holder of the Brewers Retail Inc. licence pursuant to section 107, regardless of whether the beer is distributed by the licensee, an affiliate, a third-party service provider or the holder of a manufacturer's licence to sell;
- (b) the licensee shall not distribute beer manufactured by a brewer with which it is not affiliated; and
- (c) the licensee shall not distribute beer in a pooled distribution unless the distribution is performed by the holder of the Brewers Retail Inc. licence pursuant to section 107.

42. Subsection 153.2 (1) of the Regulation is revoked.

43. Subsection 154 (2) of the Regulation is amended by striking out “a licence to operate a retail store” at the end and substituting “the Brewers Retail Inc. licence”.

44. (1) Clause 155 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “subsections (3) to (8)” and substituting “subsections (3) to (6)”.

(2) Subsection 155 (5) of the Regulation is revoked.

(3) Subsection 155 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) The Registrar shall not transfer a grocery store licence or convenience store licence in accordance with this section unless the transfer is to the purchaser of the grocery store or convenience store to which the licence applies.

(4) Subsections 155 (7) and (8) of the Regulation are revoked.

45. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 156 (1) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 156 (2) of the Regulation is amended by striking out “Subject to subsection (3)” at the beginning of the portion before clause (a).

(3) Subsection 156 (3) of the Regulation is revoked.

46. Schedule 1 to the Regulation is revoked.

Commencement

47. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 35, 40 and 41 come into force on the later of August 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 22 (2) and (3), 28 (1) and (2) and 31 (2) and (3) come into force on the later of September 5, 2024 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

modifiant le Règl. de l'Ont. 746/21

(DÉLIVRANCE DE PERMIS)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 746/21 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«boisson prête à boire» Panaché, soda alcoolisé ou autre cocktail prémélangé à base de spiritueux, de vin, de bière ou de sucre fermenté, ou d'une combinaison de ces quatre ingrédients, qui est prêt à consommer. («ready-to-drink beverage»)

.

«conseil de bande» S'entend au sens de «conseil de la bande» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens (Canada)*. («council of the band»)

«dépanneur» Magasin qui :

- a) consiste en un maximum de 4 000 pieds carrés de surface de vente au détail;
- b) renferme des produits alimentaires qui sont mis en vente au détail, à l'exclusion des produits alimentaires préparés pouvant être consommés sur place, et qui occupent au moins la moitié de la surface de vente au détail;
- c) offre une variété d'au moins cinq des types de produits alimentaires suivants pour la vente au détail en personne, à l'exclusion des produits alimentaires préparés pouvant être consommés sur place :
 - (i) les aliments en conserve,
 - (ii) les aliments secs,
 - (iii) les aliments congelés,
 - (iv) les fruits frais,
 - (v) les légumes frais,

- (vi) la viande et ses substituts,
 - (vii) les produits laitiers ou leurs substituts,
 - (viii) les boissons non alcoolisées,
 - (ix) les produits de boulangerie-pâtisserie,
 - (x) les grignotines;
- d) n'est pas principalement identifié auprès du public comme étant une pharmacie, même si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, se trouve dans le magasin. («convenience store»)

.

«épicerie» Magasin qui :

- a) consiste en plus de 4 000 pieds carrés de surface de vente au détail;
- b) renferme des produits alimentaires qui sont mis en vente au détail, à l'exclusion des produits alimentaires pouvant être consommés sur place, qui occupent, selon le cas :
 - (i) au moins 10 000 pieds carrés de la surface de vente au détail,
 - (ii) au moins la moitié de la surface de vente au détail;
- c) offre une variété de chacun des types de produits alimentaires suivants pour la vente au détail en personne, à l'exclusion des produits alimentaires préparés pouvant être consommés sur place :
 - (i) les aliments en conserve,
 - (ii) les aliments secs,
 - (iii) les aliments congelés,
 - (iv) les fruits frais,
 - (v) les légumes frais,
 - (vi) la viande et ses substituts,

- (vii) les produits laitiers ou leurs substituts,
 - (viii) les boissons non alcoolisées,
 - (ix) les produits de boulangerie-pâtisserie,
 - (x) les grignotines;
- d) n'est pas principalement identifié auprès du public comme étant une pharmacie, même si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, se trouve dans le magasin. («grocery store»)

.

«Indien» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Indian»)

.

«petite distillerie» Petite distillerie au sens de l'article 7. («small distillery»)

.

«réserve» Réserve au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'un établissement indien situé sur des terres de la Couronne et dont les habitants indiens sont traités de la même manière que les Indiens qui résident dans une réserve par Affaires autochtones et du Nord Canada. («reserve»)

.

«surface de vente au détail» Espace intérieur entièrement fermé par des murs dans lequel des produits ou services sont mis en vente au public. («retail floor space»)

(2) Les définitions de «boisson au malt», «boisson au vin», «épicerie admissible» et «région géographique» au paragraphe 1 (1) du Règlement sont abrogées.

(3) La définition de «boutique de vins» au paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «épicerie admissible» par «épicerie» à la fin de la définition.

2. Le paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogé.

3. L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Petites distilleries : critères

7. (1) Pour l'application du présent règlement, un fabricant de spiritueux est une petite distillerie si les deux critères suivants sont remplis :

1. Au cours de la plus récente période de 12 mois pour laquelle des données sont disponibles, les ventes mondiales du fabricant n'ont pas dépassé deux millions de litres de spiritueux ou, si le fabricant vend des spiritueux depuis moins d'un an, il n'est pas prévu que ses ventes mondiales dépassent deux millions de litres de spiritueux pendant l'année.
2. Tous les membres du même groupe que le fabricant qui fabriquent des spiritueux sont des petites distilleries.

(2) Il est tenu compte de ce qui suit pour établir le volume de ventes mondiales de spiritueux d'un fabricant :

1. Tous les spiritueux vendus par le fabricant.
2. Tous les spiritueux vendus par un membre du même groupe que le fabricant.

4. L'alinéa 9 (2) d) du Règlement est modifié par remplacement de «de bière ou de vin qui a été commandé ou acheté auprès d'une épicerie admissible ou d'une boutique de vins» par «de boissons alcoolisées qui ont été commandées ou achetées auprès d'une épicerie, d'un dépanneur ou d'une boutique de vins» à la fin de l'alinéa.

5. L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas aux demandes de délivrance d'un permis d'épicerie ou d'un permis de dépanneur qui sont présentées avant le 1^{er} septembre 2025.

6. (1) La disposition 1 de l'article 69 du Règlement est modifiée par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie».

(2) La disposition 2 de l'article 69 du Règlement est modifiée par remplacement de «de vente de bière et de vin en épicerie» par «de dépanneur».

7. Le paragraphe 70 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Prorogation des permis

70.1 Les règles suivantes s'appliquent aux permis et aux avenants qui sont en vigueur le 24^{ème} mai 2024:

1. Le présent règlement, dans sa version en vigueur avant ce jour, continue de s'appliquer à ces permis et avenants jusqu'au 31 juillet 2024; toutefois, les titulaires de permis de vente de bière et de cidre en épicerie et les titulaires de permis de vente de bière et de vin en épicerie peuvent conserver pour la vente des boissons alcoolisées qu'ils auront le droit de vendre à compter du 1^{er} août 2024.
2. Le 1^{er} août 2024, les permis de vente de bière et de cidre en épicerie et les permis de vente de bière et de vin en épicerie sont prorogés sous la forme de permis d'épicerie aux termes de la disposition 1 de l'article 69.
3. Le 1^{er} août 2024, tout avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins à un permis est prorogé sous la forme d'avenant à un permis d'épicerie.

9. (1) Le paragraphe 71 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 71 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «de la bière ou du cidre dans une épicerie admissible exploitée par le titulaire de permis» par «de la bière, du vin et des boissons prêtes à boire dans une épicerie exploitée par le titulaire de permis» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 2 du paragraphe 71 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Servir ou proposer de servir, dans l'épicerie, des échantillons de boissons alcoolisées qui peuvent y être vendues.

(4) La disposition 3 du paragraphe 71 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «de bière ou de cidre offerts par le titulaire du permis dans l'épicerie admissible» par «de boissons alcoolisées offerts par le titulaire de permis dans l'épicerie» à la fin de la disposition.

(5) Le paragraphe 71 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Livrer des boissons alcoolisées, moyennant des frais, à partir de l'épicerie.

(6) Le paragraphe 71 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie» et par suppression de «admissible».

10. L'article 72 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés par le permis de dépanneur

72. Le permis de dépanneur autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière, du vin et des boissons prêtes à boire dans un dépanneur exploité par le titulaire de permis.
2. Livrer des boissons alcoolisées, moyennant des frais, à partir du dépanneur.

11. (1) La version anglaise de la disposition 2 du paragraphe 73 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «are eligible» par «is eligible».

(2) Les alinéas 73 (2) a) et b) du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «d'une épicerie admissible» par «d'une épicerie».

12. (1) Le paragraphe 74 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés par le permis Brewers Retail Inc.

(1) Le permis Brewers Retail Inc. autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière et du cidre dans les magasins de vente au détail approuvés par le registrateur.
2. Servir ou proposer de servir, dans les magasins de vente au détail approuvés par le registrateur, des échantillons de la bière et du cidre qui peuvent y être vendus.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de bière et de cidre offerts par le titulaire du permis dans un magasin de vente au détail approuvé par le registrateur.
4. Livrer de la bière et du cidre qui sont vendus dans les magasins de vente au détail approuvés par le registrateur, moyennant des frais.
5. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière en gros.

13. (1) Le paragraphe 76 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «d'une épicerie admissible» par «d'une épicerie» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 76 (2) du Règlement est abrogé.

14. (1) L'alinéa 77 (2) b) du Règlement est modifié par remplacement de «l'épicerie admissible» par «l'épicerie» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 77 (2) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'exploitant de l'épicerie est titulaire d'un permis d'épicerie comportant un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins à l'égard de l'épicerie.

(3) Le paragraphe 77 (3) du Règlement est abrogé.

15. L'article 78 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : délivrance de permis d'épicerie et de permis de dépanneur dans une réserve

78. Le registrateur doit, malgré l'article 5 de la Loi, refuser de délivrer un permis d'épicerie ou un permis de dépanneur si l'épicerie ou le dépanneur est situé dans une réserve, sauf si le conseil de bande a approuvé par résolution la délivrance d'un tel permis.

Restrictions : permis de magasins dans une réserve

78.1 (1) S'il reçoit une copie d'une résolution du conseil de bande demandant qu'il ne délivre pas de permis d'épicerie ou de permis de dépanneur pour des magasins de vente au détail qui doivent être situés dans la réserve, le registrateur ne délivre pas les permis.

(2) Malgré l'article 5 de la Loi, le registrateur refuse les demandes de permis d'épicerie ou de permis de dépanneur qui sont en attente au moment où il reçoit une copie de la résolution visée au paragraphe (1) ou qui sont reçues après ce moment-là.

(3) L'auteur d'une demande de permis d'épicerie ou de permis de dépanneur n'est pas admissible au permis si l'épicerie ou le dépanneur proposé doit être situé dans une réserve qui fait l'objet d'une résolution visée au paragraphe (1).

(4) L'alinéa 13 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à l'égard du paragraphe (3) du présent article, mais uniquement en ce qui concerne la suspension ou la révocation d'un permis d'épicerie ou d'un permis de dépanneur.

(5) Le registrateur publie sur le site Web de la Commission une liste des réserves à l'égard desquelles des permis d'épicerie et des permis de dépanneur ne peuvent être délivrés conformément au présent article, ainsi que les dates des résolutions pertinentes.

(6) Si le registrateur reçoit une copie d'une résolution du conseil de bande qui annule une demande visée au paragraphe (1), le présent article cesse de s'appliquer à l'égard de la réserve.

16. (1) L'article 80 du Règlement est modifié par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 de l'article 80 du Règlement est modifiée par suppression de «admissible».

(3) La disposition 2 de l'article 80 du Règlement est modifiée par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie».

17. L'article 83 du Règlement ainsi que l'intertitre avant cet article sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Permis d'épicerie et permis de dépanneur

Condition applicable

83. Chaque permis d'épicerie et chaque permis de dépanneur est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 84 à 90.

18. L'article 84 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Relations d'ordre financier

84. (1) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente une marque de boissons alcoolisées dans l'épicerie ou le dépanneur si lui-même ou tout membre du même groupe que lui a un intérêt financier direct ou indirect dans la marque ou dans une marque de commerce sous laquelle la marque est commercialisée.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de boissons alcoolisées un accord qui restreint la capacité du fabricant à vendre ses boissons alcoolisées dans d'autres magasins.

(3) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de boissons alcoolisées un accord qui garantit l'octroi de linéaire de présentation dans l'épicerie ou le dépanneur ou une inscription de produit pour les boissons alcoolisées du fabricant, ou qui garantit des occasions de marchandisage, de marketing ou de promotion.

(4) Le titulaire de permis ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier ou non pécuniaire, en Ontario ou dans le territoire d'une autre autorité législative, à un fabricant de boissons alcoolisées ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci, y compris un avantage demandé, exigé ou reçu en échange, selon le cas :

a) de l'octroi de linéaire de présentation dans l'épicerie ou le dépanneur;

- b) d'une inscription de produit pour les boissons alcoolisées du fabricant;
- c) d'occasions de merchandising, de marketing ou de promotion, y compris dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing visé à la disposition 2 du paragraphe 3 (4) du Règlement de l'Ontario 750/21 (Établissement du prix minimum des boissons alcoolisées et questions connexes) pris en vertu de la Loi.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la collaboration entre une épicerie ou un dépanneur et le titulaire d'un permis de vente par le fabricant ou du permis Brewers Retail Inc. à l'égard de services de planification de la demande, de projection et de gestion par catégorie, à la condition qu'aucune des parties ne soit rémunérée à l'égard des services.

(6) Si le titulaire de permis impose des frais à un fabricant pour la prestation de services d'entreposage ou de distribution de boissons alcoolisées, les frais doivent être calculés de la même manière pour tous les fabricants et le barème des frais doit être mis à la disposition du public.

Distribution

84.1 Le titulaire de permis doit accepter que les boissons alcoolisées soient distribuées à l'épicerie ou au dépanneur visé par le permis et non à un entrepôt ou à un centre de distribution si la Régie des alcools le lui demande ou, dans le cas d'une distribution effectuée par le titulaire du permis Brewers Retail Inc. ou par un fabricant, si le distributeur le lui demande.

19. L'article 85 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation pour le magasin de demeurer une épicerie ou un dépanneur

85. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le magasin demeure une épicerie ou un dépanneur, selon le cas, au sens du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les boissons alcoolisées vendues dans une épicerie ou un dépanneur ne sont pas considérées comme étant des produits alimentaires.

20. L'article 86 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles spéciales : magasins de vente au détail d'établissement vinicole

86. (1) Le titulaire du permis qui vise une épicerie où un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site fait l'objet d'un bail ou d'une permission ne peut :

- a) avant le 1^{er} janvier 2032, résilier unilatéralement le bail ou retirer unilatéralement la permission que pour un manquement aux conditions du bail ou de la permission de la part de l'exploitant du magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site;

- b) le 1^{er} janvier 2031 ou après cette date, résilier unilatéralement le bail ou retirer unilatéralement la permission sans donner de préavis d'un an, sauf si la résiliation est attribuable à un manquement aux conditions du bail ou de la permission de la part de l'exploitant du magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.

(2) Si, le 1^{er} mai 2016 ou après cette date, l'exploitant d'une épicerie avait pris à bail dans l'épicerie un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ou avait obtenu une permission à cet égard et qu'il est titulaire d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail à l'égard de l'épicerie, il est interdit à quiconque, avant le 1^{er} janvier 2031, de vendre du vin, à l'exception du cidre ou des boissons prêtes à boire, à l'épicerie, à moins que, selon le cas :

- a) la vente ne s'effectue à l'épicerie par l'intermédiaire d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site;
- b) la vente ne s'effectue aux termes du permis d'exploitation du magasin de vente au détail qui a été délivré initialement comme permis de vente de bière et de vin en épicerie avant le 1^{er} avril 2024;
- c) l'établissement vinicole qui exploite le magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site n'ait avisé le registrateur par écrit qu'il ne souhaite pas que soit prorogé le bail ou la permission dans l'épicerie;
- d) le bail n'ait été résilié ou la permission n'ait été retirée par suite d'un manquement aux conditions du bail ou de la permission de la part de l'exploitant du magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.

(3) Si, le 1^{er} avril 2024, l'exploitant d'une épicerie avait pris à bail dans l'épicerie un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ou avait obtenu une permission à cet égard alors qu'il n'était pas titulaire d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail à l'égard de l'épicerie, aucun permis d'épicerie ne doit être délivré à l'égard de l'épicerie avant le 1^{er} janvier 2031, sauf si, selon le cas :

- a) un accord relatif à une boutique de vins existe à l'égard de l'épicerie;
- b) l'établissement vinicole qui exploite le magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site a avisé le registrateur par écrit qu'il ne souhaite pas que soit prorogé le bail ou la permission dans l'épicerie;
- c) le bail a été résilié ou la permission a été retirée par suite d'un manquement aux conditions du bail ou de la permission de la part de l'exploitant du magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.

(4) Si, le 1^{er} avril 2024, l'exploitant d'une épicerie était titulaire d'un permis de vente de bière et de cidre à l'égard de l'épicerie et n'avait pas pris à bail dans l'épicerie un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ou n'avait pas obtenu une permission à cet égard, il est interdit à quiconque, avant le 1^{er} janvier 2031, de vendre du vin, à l'exception du cidre ou des boissons prêtes à boire, à l'épicerie, sauf par l'intermédiaire d'une boutique de vins à l'épicerie.

21. (1) Les paragraphes 87 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ventes dans les épiceries et les dépanneurs

(1) Le titulaire de permis doit acheter toutes les boissons alcoolisées auprès de la Régie des alcools et doit respecter toutes les conditions concernant la vente.

(2) S'il achète des contenants de boissons alcoolisées qui sont emballés ensemble pour la vente au consommateur, le titulaire de permis doit les vendre dans cet emballage.

(2) Les dispositions 2, 3 et 6 du paragraphe 87 (3) du Règlement sont abrogées.

(3) Le paragraphe 87 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9. Des boissons prêtes à boire dont la teneur en alcool dépasse 7,1 % par unité de volume.

(4) Le paragraphe 87 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «produits de bière et de vin» par «produits de boissons alcoolisées» et par remplacement de «aux épiceries admissibles» par «aux épiceries et aux dépanneurs» à la fin du paragraphe.

(5) L'article 87 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Les règles suivantes s'appliquent aux permis d'épicerie et aux permis de dépanneur :

1. Si le permis est un permis de dépanneur, le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées dans le dépanneur avant le 5 septembre 2024.
2. Si le permis est un permis d'épicerie, à l'exception d'un permis prorogé aux termes de la disposition 2 de l'article 70.1, le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées dans l'épicerie avant le 31 octobre 2024.

22. (1) L'article 88 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déroulement des ventes dans les épiceries et les dépanneurs

88. (1) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aspects de la vente de boissons alcoolisées, notamment les commandes et les paiements, s'effectuent en personne dans les limites de la surface de vente au détail du magasin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut permettre à un client de commander des boissons alcoolisées en ligne et de les payer en ligne par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les boissons alcoolisées soient mises à disposition pour l'achat en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et qu'aucun autre produit ne soit mis à disposition pour l'achat dans cette section du site Web ou de l'application.
2. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les publicités de boissons alcoolisées sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée à la disposition 1 réservée à cette fin et qu'aucun autre produit ne fasse l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application.
3. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les boissons alcoolisées qui sont commandées ou payées en ligne soient fournies à partir du stock de l'épicerie ou du dépanneur.

(3) Si des boissons alcoolisées sont commandées en ligne conformément au paragraphe (2) et que leur collecte doit se faire par un client à l'épicerie ou au dépanneur, le titulaire de permis doit veiller au respect des conditions suivantes :

1. La collecte des boissons alcoolisées se fait à l'épicerie ou au dépanneur ou tout juste à l'extérieur de ceux-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans.
2. Les boissons alcoolisées ne sont mises à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

(4) Si les boissons alcoolisées sont commandées en ligne conformément au paragraphe (2), le titulaire de permis peut les livrer au client conformément à l'article 10.

(5) Le titulaire de permis ne doit faire aucune des choses suivantes :

1. Accepter comme paiement intégral ou partiel pour des boissons alcoolisées des avantages accordés dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses.

2. Échanger, convertir ou réclamer des avantages accordés dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses, contre une somme d'argent affectée au paiement de boissons alcoolisées.
3. Offrir de la marchandise gratuite ou à prix réduit dont l'obtention est conditionnelle à l'achat de boissons alcoolisées.

(6) Sauf dans la mesure exigée sur les reçus et les factures pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), le titulaire de permis affiche et annonce le prix de la bière et du vin, incluant les taxes qui s'appliquent et la consigne applicable aux contenants, y compris la consigne qui est à payer aux termes de l'accord d'approvisionnement conclu entre le titulaire de permis et la Régie des alcools.

(2) Le paragraphe 88 (5) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis ne doit pas offrir de la marchandise gratuite ou à prix réduit dont l'obtention est conditionnelle à l'achat de boissons alcoolisées.

(3) Le paragraphe 88 (6) du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé.

23. (1) Le paragraphe 89 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation des produits

(1) La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article.

Les termes «bière», «cidre» et «vin» ne s'entendent pas de boissons prêtes à boire.

(1.1) Le titulaire de permis veille à ce que toutes les boissons alcoolisées qui sont vendues dans l'épicerie ou le dépanneur, dans un emplacement autre que toute boutique de vins, soient présentées dans une seule zone contiguë de présentation de produits où :

- a) l'ensemble de la bière et du cidre est présenté au même endroit;
- b) l'ensemble du vin, à l'exception du cidre, est présenté au même endroit;
- c) l'ensemble des boissons prêtes à boire est présenté au même endroit.

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux boissons alcoolisées présentées dans une zone à laquelle le public n'a pas accès.

(2) Le paragraphe 89 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «dans l'épicerie admissible» par «dans l'épicerie ou le dépanneur».

(3) Le paragraphe 89 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 20 % des contenants de cidre présentés dans l'épicerie, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, ou présentés dans le dépanneur soient des contenants de cidre produit par des petites cidreries.

(4) Le paragraphe 89 (5) du Règlement est modifié par suppression de «Dans le cas d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie» au début du paragraphe et par remplacement de «dans l'épicerie admissible» par «dans l'épicerie ou le dépanneur».

(5) L'article 89 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 20 % des contenants de boissons prêtes à boire présentés dans l'épicerie ou dans le dépanneur soient des contenants de boissons produites par des petites brasseries, petites distilleries ou petits établissements vinicoles.

(6) Le paragraphe 89 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «dans l'épicerie admissible dans un emplacement autre qu'une boutique de vins,» par «dans l'épicerie, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, ou dans le dépanneur,».

(7) Le paragraphe 89 (7) du Règlement est modifié par remplacement de «dans l'épicerie admissible, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins,» par «dans l'épicerie, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, ou dans le dépanneur,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 89 (9) du Règlement est abrogé.

(9) Le paragraphe 89 (10) du Règlement est modifié par suppression de «Dans le cas d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie» au début du paragraphe et par remplacement de «dans l'épicerie admissible, à l'exclusion du cidre, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins,» par «dans l'épicerie, à l'exclusion du cidre, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, ou dans le dépanneur,».

(10) Le paragraphe 89 (11) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La Régie des alcools remet au titulaire de permis qui la lui demande une liste des produits de boissons alcoolisées qui pourraient satisfaire aux exigences indiquées aux paragraphes (3), (4), (5), (5.1) et (10) et qu'elle a mis à disposition pour la vente aux épiceries et aux dépanneurs.

24. L'article 90 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditionnement

90. Le titulaire de permis ne doit pas conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées dans des contenants de plus de cinq litres.

25. L'article 93 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le titulaire de permis ne peut vendre, à partir du magasin de vente au détail, d'autres produits que des boissons alcoolisées dont la vente est autorisée en vertu du présent article qu'avec la permission du registrateur.

26. L'article 94 du Règlement est modifié par remplacement de «d'une épicerie admissible» par «d'une épicerie».

27. L'article 95 du Règlement est modifié par remplacement de «de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'épicerie».

28. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 96 (3) du Règlement sont abrogées.

(2) Le paragraphe 96 (4) du Règlement est abrogé.

(3) L'article 96 du Règlement est modifié par suppression de chaque occurrence de «admissible».

29. L'article 97 du Règlement est modifié par suppression de chaque occurrence de «admissible».

30. L'article 99 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente dans les boutiques de vins

99. Le titulaire de permis ne peut acquérir du vin VQA pour la vente dans le magasin si ce vin est produit par un titulaire de permis différent, à moins qu'il ne l'acquière auprès de la Régie des alcools; il doit alors respecter toutes les conditions concernant la vente.

31. (1) L'article 100 du Règlement est modifié par suppression de chaque occurrence de «admissible».

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 100 (3) du Règlement sont abrogées.

(3) Le paragraphe 100 (4) du Règlement est abrogé.

32. (1) La disposition 2 du paragraphe 101 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Des boissons prêtes à boire.

(2) Le sous-alinéa 101 (3) b) (i) du Règlement est modifié par suppression de «admissible».

(3) Le paragraphe 101 (11) du Règlement est modifié par remplacement de «épiceries admissibles» par «boutiques de vins» à la fin du paragraphe.

33. L'article 103 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditionnement

103. Le titulaire de permis ne doit pas conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées dans des contenants de plus de cinq litres.

34. (1) Le paragraphe 106 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Du cidre acheté auprès de la Régie des alcools dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7,1 % par unité de volume.

(2) Les paragraphes 106 (5) et (6) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Le titulaire de permis ne peut vendre du tabac.

35. (1) Le paragraphe 113 (2) du Règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 113 (5) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avantage reçu par le titulaire de permis de la part de l'exploitant d'un magasin de vente au détail, autre qu'une épicerie ou un dépanneur, ou d'une boutique de vins si, à la fois :

.

(3) L'alinéa 113 (5) c) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'un permis d'épicerie ou d'un permis de dépanneur» à la fin de l'alinéa.

36. (1) La sous-disposition 3 ii de l'article 124 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. dans une épicerie, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie,

(2) La sous-disposition 3 iii de l'article 124 du Règlement est modifiée par remplacement de «d'une épicerie admissible» par «d'une épicerie».

37. (1) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 130 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. dans une épicerie, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie.

(2) La disposition 3 du paragraphe 130 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées :

- i. dans le but d'offrir des échantillons au titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou à ses employés dans le lieu auquel s'applique le permis de vente de boissons alcoolisées,
- ii. dans une épicerie, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie.

(3) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 130 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. dans une épicerie, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie,

(4) La sous-disposition 3 iii du paragraphe 130 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «d'une épicerie admissible» par «d'une épicerie».

38. (1) L'alinéa 132 (3) b) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie» par «d'un permis d'épicerie ou d'un permis de dépanneur» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 132 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «une épicerie admissible» par «une épicerie ou un dépanneur» et de «permis de brasserie» par «permis de vente par le fabricant».

39. L’alinéa 139 a) du Règlement est modifié par insertion de «où des échantillons peuvent être offerts» à la fin de l’alinéa.

40. Le paragraphe 140 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «1^{er} janvier 2026» par «1^{er} janvier 2031».

41. L’article 141 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution de bière

141. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«brasseur admissible» Titulaire d’un permis de brasserie dont la production mondiale, établie conformément au paragraphe 4 (2), était inférieure à 300 000 hectolitres au cours de l’année de production précédente. («eligible brewer»)

«distribution en commun» Distribution, en une seule expédition, de boissons alcoolisées qui ont été fabriquées par deux fabricants ou plus qui ne sont pas membres du même groupe. («pooled distribution»)

«tiers fournisseur de services» Personne qui distribue des boissons alcoolisées pour le compte d’un titulaire de permis et qui n’est pas titulaire d’un permis délivré sous le régime de la Loi. («third-party service provider»)

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d’un permis de brasserie peut distribuer sa propre bière ou la bière fabriquée par les membres du même groupe que lui.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d’un permis de brasserie peut recourir à un tiers fournisseur de services ou au titulaire d’un permis de vente par le fabricant, autre qu’un permis de brasserie dont est titulaire un brasseur non admissible, pour distribuer sa bière, y compris dans le cadre d’une distribution en commun, pourvu qu’aucun autre produit que des boissons alcoolisées ou des boissons non alcoolisées ne soit inclus dans l’expédition par laquelle la bière est distribuée.

(4) Le titulaire d’un permis de brasserie qui n’est pas un brasseur admissible :

- a) ne doit pas distribuer plus de 300 000 hectolitres de sa bière à des titulaires de permis de vente de boissons alcoolisées, d’un permis d’épicerie ou d’un permis de dépanneur au cours d’une année de production autrement que dans le cadre d’une distribution effectuée par le titulaire du permis Brewers Retail Inc. conformément à l’article 107, que la bière soit distribuée par le titulaire de permis, par un membre du même groupe que lui, par un tiers fournisseur de services ou par le titulaire d’un permis de vente par le fabricant;

- b) ne doit pas distribuer de la bière fabriquée par un brasseur qui n'est pas membre du même groupe que lui;
- c) ne doit distribuer de la bière dans le cadre d'une distribution en commun que si la distribution est effectuée par le titulaire du permis Brewers Retail Inc. conformément à l'article 107.

42. Le paragraphe 153.2 (1) du Règlement est abrogé.

43. Le paragraphe 154 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail» par «du permis Brewers Retail Inc.» à la fin du paragraphe.

44. (1) L'alinéa 155 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe (3) à (8)» par «paragraphe (3) à (6)».

(2) Le paragraphe 155 (5) du Règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 155 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le registrateur ne doit céder un permis d'épicerie ou un permis de dépanneur, conformément au présent article, que si le permis est cédé à l'acheteur de l'épicerie ou du dépanneur auquel s'applique le permis.

(4) Les paragraphes 155 (7) et (8) du Règlement sont abrogés.

45. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 156 (1) du Règlement sont abrogées.

(2) Le paragraphe 156 (2) du Règlement est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 156 (3) du Règlement est abrogé.

46. L'annexe 1 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

47. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 35, 40 et 41 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} août 2024 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 22 (2) et (3), 28 (1) et (2) et 31 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date du 5 septembre 2024 et du jour du dépôt du présent règlement.